

DECISION N°2017-0793/ARCOP/ORD

sur recours du Group ZMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-25/Mc-rp/SG/DG-rtb/PRM du 25/08/2017 pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) émetteurs radio au profit de la RTB (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2017 du Group ZMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim ZOUGRANA, K. Joël Yannick NIKIEMA et Abou TOURE respectivement Gérant et Agents du Group ZMS;

- au titre de l'autorité contractante, Madame micheline BANDE et Messieurs H. Kouka OUEDRAOGO, Mahamane LOMPO, G. Christian SAWADOGO, Cyprien NANEMA, représentants de la Radio Télévision Burkinabé;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Julien YAMEOGO, Directeur de l'entreprise EQUIP CONFORT;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-25/Mc-rp/SG/DG-rtb/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) émetteurs radio au profit de la RTB (lots 1 et 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2150 du jeudi 28 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2017 ; que le Group ZMS a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiodiffusion télévision du burkinabé a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-25/Mc-rp/SG/DG-rtb/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) émetteurs radio à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Group ZMS non conforme au motif que l'attestation de travail fait a été délivré au nom de Gilbert KABORE au lieu du Group ZMS ; que les pages de garde, de signature, de procès-verbal de réception, de certificat de bonne exécution de deux marchés similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années sont absentes ; que le procès-verbal de réception définitive de plus de cinq (05) ans, d'un marché ne figurant pas dans l'offre technique a été fourni au lieu des deux (02) procès-verbal de réception établis dans les cinq (05) dernières années ;

qu'à l'item I 1, le poids de l'ampli est de 11 kg au niveau du prospectus au lieu de 25 kg comme mentionné dans les prescriptions techniques proposées ; qu'à l'item I-3, la puissance max par entrée du change over est de 150w (250 w) sur le prospectus au lieu de 1200w proposée ;

qu'à l'item II-1 les dipôles omnidirectionnels ne sont pas conformes ; un poids total de 28 kg a été proposé dans les prescriptions techniques au lieu de 24 kg demandé ; que les prospectus fournis ne sont pas conformes aux prescriptions techniques proposées ; un poids de 60 kg sur le prospectus au lieu de 28 kg proposé ; que le gain total de couplage 7.5 dB fourni au lieu de 9.8 dB proposé ;

qu'à l'item II-02 le prospectus SPLITTER FM Large Bande, une entrée ETA 7/8 et 6 sorties D/N 7/16 est absent comme demandé dans le dossier ; que les prospectus des deux spéciales pipes clamp sont absents ;

qu'à l'item V-1, le prospectus de l'ordinateur de télégestion, système d'exploitation fourni n'est pas conforme aux prescriptions techniques proposées : windows 8.1 édition 64 bits sur le prospectus au lieu de windows 10,64 Bit proposé dans les prescriptions techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'attestation de travail est délivré à M. Gilbert KABORE pour les travaux exécutés au profit de la RTB et l'attestation lui a été délivré pour justifier ses qualités techniques ; que s'agissant du motif d'absence de pages de gardes, de signature, de procès-verbal de réception, de certificat de bonne exécution, il note que son entreprise n'a pas un an d'existence et de bilan déposé, ainsi en vertu de l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID, il a fourni des contacts signés avec des personnes nanties d'expériences et des attestations délivrées par la RTB pour justifier ses performances techniques et les expériences de son personnel ; qu'également, le gérant du Group ZMS a exécuté le même appel d'offres au profit de la RTB avec des PV de réception définitive qui ont été joints ;

il affirme que concernant le grief soulevé à l'item I.1, il a proposé un ampli de 17 kg sur son prospectus et non 11 kg tel relevé par la CAM ; que la dimension et le poids ne devraient pas être un critère d'élimination car le dossier doit être jugé sur la performance des équipements proposés;

que pour ce qui concerne le grief de l'item I.3, il soutient que la puissance mentionnée de 150 w (250 w) est la puissance RF qui veut dire la puissance de l'appareil justifié par le nom ACO 150 ; qu'il a donc proposé une puissance max de 1.2KW (1200 w) pour le change over, ce qui signifie que l'appareil peut supporter un ampli de 1200 w de puissance comme celui de 1000 w qu'il a proposé ;

que concernant les griefs de l'item II-1, il relève que les détails des équipements sont donnés comme standard et peuvent être adapté à la demande qui est même indiqué dans son catalogue et les pages de propositions techniques ; qu'il a proposé une entrée EIA 7/8 et 6 sorties DIN 7/16 ; que les deux pipes clamp proposées sont des attaches pour soutenir les antennes, que ce sont donc des détails qui ne jouent en aucun cas sur les performances des équipements ;

qu'à l'item V-1, il a fourni une brochure originale et standard du concessionnaire ASUS qui a mentionné le système d'exploitation Windows 8.1 au moment de la sortie de son produit ; que ledit produit évoluant, il fournira un système d'exploitations Windows 10.64 bits qui n'est rien d'autre qu'un logiciel sur CD qui sera installer en lieu et place de l'ancien qu'il a précisé dans ses prescriptions techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 31 des données particulières a requis des soumissionnaires :

-deux (02) projets de nature et de complexité similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années, joindre les pages de garde et de signature du contrat et les procès-verbaux de réception et les certificats de bonne fin d'exécution ;

-s'agissant de la documentation exigée, joindre le prospectus ou catalogue de l'émetteur et ses accessoires conformément aux prescriptions techniques du DAO ;

-pour ce qui concerne les prescriptions techniques, il est demandé à l'item I-1, un poids de 25 kg pour l'ampli ; à l'item I-3 une puissance maximale du change over de 1.2KW ; à l'item II-1 le poids total de 24 kg pour les dipôles omnidirectionnels ;

considérant que la CAM a noté qu'après l'analyse des offres, il s'est avéré que celle du Group ZMS n'était pas conforme pour plusieurs raisons dont il a été mentionné dans la revue des marchés publics ; qu'il reconnaît néanmoins qu'il a proposé un poids de 17 kg pour l'ampli au lieu de 11 kg tel que relevé dans la publication des résultats provisoires ; que malgré cela, le poids de l'ampli demeure non conforme car le DAO en a exigé 25 kg ; que pour s'en convaincre, elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières;

considérant que le requérant soutient que les questions relatives au poids et à la dimension des équipements ne devraient pas être un motif éliminatoire ; que ceux-ci ne constituent que des détails ne jouant pas sur la performance des équipements; qu'il fait observer que les analyses n'ont pas été correctement effectuées, que pour preuve l'erreur sur le poids de l'ampli a été reconnue par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que sur tous les griefs relevés par la CAM le requérant n'a pas satisfait aux exigences du DAO ; que s'agissant de l'erreur sur le poids de l'ampli dont la CAM a reconnu, il n'est pas non plus conforme ; qu'ainsi c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue l'offre de Group ZMS;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Group ZMS est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Group ZMS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-25/Mc-rp/SG/DG-rtb/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) émetteurs radio au profit de la RTB (lots 1 et 2);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national